

de Sa Majesté au Canada, en présence de cette preuve indiscutable, n'a pu qu'en approuver la teneur et en accepter les conséquences. Le Gouvernement canadien a conscience qu'en interprétant ainsi ses obligations il exprime la conviction de la très grande majorité du peuple canadien que la ferme adhésion aux buts et idéals fondamentaux de la Société des Nations doit demeurer la pierre angulaire de sa politique étrangère générale.

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada, qui se souvient des sentiments d'amitié qui ont si longtemps prévalu entre le Canada et l'Italie, est désireux, pour autant qu'il puisse le faire en tant qu'Etat Membre de la Société des Nations, de faciliter, aussitôt que faire se pourra, le règlement du regrettable litige actuellement en cours.

Pour sa part, il a toujours cru que sa qualité de Membre de la Société des Nations impliquait l'acceptation des obligations énoncées dans la Pacte, et il s'est efforcé d'y conformer sa conduite. Dans le cas présent, il ne croit pas que lesdites obligations soient susceptibles d'une interprétation autre que celle donnée par l'Assemblée de la Société des Nations et acceptée par le Canada "comme Etat libre et souverain", et il espère donc que le Gouvernement italien parviendra un jour à envisager de la même manière les obligations qui découlent pour lui du Pacte.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, les assurances de ma haute considération.

*Secrétaire d'Etat suppléant aux
Affaires extérieures*

(Signé) ERNEST LAPOINTE

Le Consul Général d'Italie, Ottawa.

N° 19

Déclaration communiquée à la presse par le Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures le 2 décembre 1935

L'attitude générale du Canada à l'égard du conflit entre l'Italie et l'Ethiopie et de l'activité de la Société des Nations à ce sujet a déjà été exposée dans une communication livrée à la presse par le premier ministre du Canada le 29 octobre de cette année.

Lors des réunions du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations, au commencement d'octobre, les Etats membres acceptèrent presque à l'unanimité la conclusion que l'Italie avait eu recours à la guerre contrairement à ses obligations résultant de l'article XII du pacte et furent de ce fait considérés comme ayant accepté l'obligation d'appliquer contre l'Italie les sanctions prévues à l'article XVI dudit pacte. Le Canada, agissant d'après les instructions de l'administration précédente, prit part à cette action. Un comité de coordination du Conseil et de l'Assemblée a soumis aux Gouvernements membres de la Société des Nations cinq propositions distinctes:—

1. Prohibition de l'exportation des armes et des munitions en Italie.
2. Prohibition de prêts et de crédits à l'Italie.